



Règlement no. 3

FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE (FRS / APLEP)

**Association du personnel
de
l'École Polytechnique - CSQ**

Table des Matières

1	Dispositions générales	1
1.1	Définition	1
1.2	But du fonds	1
1.3	Alimentation du fonds de résistance syndicale	1
1.4	Comptabilité	1
1.5	Conditions d'admissibilité	1
1.6	Application.....	2
2	Modalités de versement des prestations.....	2
2.1	Distribution hebdomadaire durant les deux semaines de carence.....	2
2.2	Distribution hebdomadaire à partir de la 3e semaine d'arrêt de travail	2
2.3	Montant de prestation.....	2
3	Entrée en vigueur du présent règlement	2
Annexe 1	Plan de prestations CSQ	3

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de ne pas alourdir le texte, tous les termes faisant référence à des personnes sont pris au sens générique et ont à la fois valeur de féminin et de masculin.

1.1 DÉFINITION

Un fonds est maintenu sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale » (FRS/APLEP)

1.2 BUT DU FONDS

Le but du Fonds est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense des droits des membres de l'APPLEP dans les cas d'un arrêt de travail désigné par toute grève ou lock-out, peu importe que cet arrêt de travail ait été concerté par les membres de l'APPLEP ou provoqué par l'employeur.

1.3 ALIMENTATION DU FONDS DE RÉSISTANCE SYNDICALE

À sa formation, on attribuera un montant de 30 000 \$ puisé à même les fonds de l'APPLEP.

L'alimentation du Fonds provient de prélèvements spéciaux déterminés par l'Assemblée générale, de dons reçus ou toute autre forme de capitalisation.

1.4 COMPTABILITÉ

Le Fonds de résistance syndicale doit apparaître au bilan financier.

Le Fonds a son propre compte bancaire. Les montants et cotisations y sont déposés ainsi que les intérêts générés.

1.5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles à bénéficier du Fonds de résistance syndicale, les personnes qui respectent les conditions d'admissibilité suivantes:

- être membre de l'APPLEP tel que défini dans les Statuts (voir Statuts, article 1.4) ;
- une présence d'une durée minimale de 4 heures par jour lors des manifestations ;
- signer la feuille de présence du jour.

Tout membre ne respectant pas ces conditions devra soumettre au syndicat une demande écrite de révision de son admissibilité au FRS/APLEP. Cette demande sera soumise au Conseil dans les plus brefs délais pour étude et décision.

1.6 APPLICATION

Le Conseil voit à l'application du présent règlement (voir Statuts art. 1.1).

2 MODALITÉS DE VERSEMENT DES PRESTATIONS

2.1 DISTRIBUTION HEBDOMADAIRE DURANT LES DEUX SEMAINES DE CARENCE

Pour les journées d'arrêt de travail précédant le début des versements de prestations par la CSQ, les prestations proviennent du FRS/APLEP.

2.2 DISTRIBUTION HEBDOMADAIRE À PARTIR DE LA 3^E SEMAINE D'ARRÊT DE TRAVAIL

À partir de la troisième semaine d'arrêt de travail, le montant de la prestation pour chaque bénéficiaire proviendra du Fonds de résistance syndicale de la CSQ [FRS/CSQ] (voir l'annexe 1) et du FRS/APLEP, lequel comblera la différence du montant prévu en 2.3.

2.3 MONTANT DE LA PRESTATION

Le montant maximum de la prestation du FRS/APLEP est arrimé au montant maximum accordé par le FRS/CSQ à la 18^{ième} semaine d'arrêt de travail. Cette prestation ne doit jamais être supérieure au revenu net que la ou le bénéficiaire recevrait s'il était au travail.

L'Assemblée générale détermine et peut réviser en tout temps le montant de la prestation. Elle peut également décider de poursuivre les prestations à la suite de l'épuisement du FRS/APLEP et adresser une demande au FRS/CSQ, en vertu du Chapitre 10 du FRS/CSQ (Prêts spéciaux).

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée générale le 6 juin 2006.

Annexe 1 PLAN DE PRESTATIONS CSQ

Aide accordée à chaque bénéficiaire par la CSQ :

Plan de prestations CSQ *	
1 ^{ière} semaine	Nil
2 ^{ième} semaine	Nil
3 ^{ième} semaine à 7 ^{ième} semaine	148,00 \$ / semaine
8 ^{ième} semaine à 12 ^{ième} semaine	174,00 \$ / semaine
13 ^{ième} semaine à 17 ^{ième} semaine	236,00 \$ / semaine
18 ^{ième} semaine et plus	317,00 \$ / semaine

* (référence : CSQ, Règlement du FRS, prestations mises à jour au 1^{er} septembre 2010, art. 7.02)